

Arrêt

**n° 70 660 du 25 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS , président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et originaire de Mamou. Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). En Guinée, vous exercez la profession de commerçant et étiez propriétaire d'une boutique d'alimentation dans le quartier d'Anta (Conakry). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 novembre 2010, le jour de la proclamation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles, des militaires sont entrés dans votre boutique et vous ont dit que les peuls étaient à

l'origine des incidents qu'il y avait en ville. Puis, un militaire vous a tiré dessus. Suite à cela, vous vous êtes évanoui et avez repris connaissance dans une cellule de la Sûreté. Vous avez été détenu pendant à peu près quatre mois dans ce lieu de détention et avez réussi, à l'aide d'une de vos voisines, à vous en évader. Vous vous êtes caché au domicile de cette voisine jusqu'au jour de votre départ de Guinée

Vous avez quitté la Guinée le 2 avril 2011 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le gouvernement guinéen. Vous expliquez que vous vous êtes évadé de prison et craignez d'être à nouveau arrêté (audition p.7). Vous dites également craindre les militaires ayant tiré sur vous le 25 novembre 2010 (audition pp.7-8). Vous déclarez que les problèmes que vous avez rencontrés avec ces militaires sont liés à votre appartenance ethnique.

Toutefois plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit, ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, vous vous êtes montré particulièrement imprécis sur votre détention de sorte qu'elle n'est pas considérée comme établie.

Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu quatre mois à la Sûreté à Conakry (audition p.9). Toutefois, invité à parler en détail de votre détention, vous faites preuve de peu de spontanéité puisque vous vous limitez à dire que vous ne mangiez qu'une fois par jour, à 14h, que certains détenus sont mort de faim et qu'aucun détenu n'a été libéré (audition p.13). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler de vos conditions de détention, vous demeurez très sommaire car vous vous contentez de déclarer que rien ne se passait en prison si ce n'est que les militaires menaçaient de tuer les détenus (audition p.14). Incité à en dire davantage, vous ajoutez uniquement que lorsque vous étiez fatigué, vous vous asseyiez (audition p.14). Puis, questionné sur le déroulement de vos journées en prison, vous dites seulement que lorsque des détenus mouraient, de nouveaux détenus étaient amenés par les gardes dans la cellule (audition p.14). Invité à donner d'autres précisions, vous dites qu'il ne se passait rien d'autre (audition p.14). Incité alors à expliquer comment vous faisiez pour passer le temps en prison, vous rétorquez : « Rien, je reste assis ». D'autre part, lorsqu'il vous est demandé de parler des gardiens, vos propos sont à nouveau très vagues puisque vous dites uniquement qu'il y avait plusieurs gardes (audition p.15). Invité à en dire davantage, à préciser les choses vous ayant frappé chez certains d'entre eux, vous vous contentez de déclarer que certains gardes venaient le matin et d'autres, le soir (audition p.15). De plus, questionné sur le déroulement des nuits en prison, vous tenez des propos une nouvelle fois très succincts. Vous indiquez que lorsque vous étiez fatigué d'être debout, vous vous couchiez à terre (audition p.16). Incité à en dire davantage, vous n'ajoutez aucune précision (audition p.16). En outre, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire de manière détaillée votre cellule, lieu que vous dites ne pas avoir quitté une seule fois en quatre mois (audition p.17), vous répondez uniquement que vous étiez détenu dans une grande cale, qu'il y avait des escaliers, que certains détenus étaient en haut, d'autres au fond et d'autres en bas. Ajoutons encore que vous ignorez si votre cellule portait un nom (audition p.17). Enfin, invité à parler de vos codétenus, vous citez le nom de trois d'entre eux (audition p.15) Bien que vous êtes en mesure d'indiquer la profession, ville d'origine et raisons de détention de ces trois personnes (audition pp.15-16), cela ne pourrait suffire à établir la crédibilité de votre détention au vu des nombreuses imprécisions relevées ci-dessus. Toujours concernant vos codétenus, remarquons, en outre, qu'invité à évoquer vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que vous parliez de votre travail et de votre ville d'origine (audition p.16).

L'accumulation de ces imprécisions quant à votre détention nous amène à la remettre en cause. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision d'une personne qui déclare avoir vécu quatre mois en prison.

Deuxièmement, concernant votre évasion, le Commissariat général constate que vos propos sont également demeurés très vagues.

Ainsi bien qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de relater avec le plus de détails possibles le déroulement de votre évasion, vous fournissez des explications très générales qui ne permettent nullement de croire en la véracité de votre évasion. De fait, vous dites uniquement que des gardes sont venus vous chercher dans votre cellule, que vous avez monté des escaliers, que vous êtes ensuite sorti de la prison et que, sous l'ordre des gardes, vous êtes monté dans un taxi (audition p.19). Lorsqu'il vous est demandé de faire preuve de plus de précision, vous dites ne pas être en mesure d'en dire davantage (audition p.19). En ce qui concerne l'organisation de votre évasion, vous n'êtes pas plus précis. Ainsi, vous ne pouvez expliquer comment votre voisine, instigatrice de votre évasion, a appris que vous étiez détenu à la Sûreté (audition p.18). Ensuite, vous demeurez dans l'incapacité de fournir la moindre explication concernant la manière dont votre voisine a organisé votre évasion (audition p.18).

Au vu de ces imprécisions, il n'est pas permis de tenir votre évasion pour établi.

Dès lors que votre détention et votre évasion sont remises en cause, vos craintes qui en découlent ne sont pas fondées.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes avec des militaires le 25 novembre 2010 tel que vous le relatez.

En effet, bien qu'invité à plusieurs reprises à expliquer de la manière la plus précise possible ce qu'il s'est passé après que des militaires soient entrés dans votre boutique ce jour-là, vous faites preuve de peu de spontanéité. Vous vous limitez à dire que des militaires sont entrés, vous ont dit que ce sont les peuls qui créent «les embouteillages ici », qu'ensuite, vous leur avez dit que vous n'aviez rien fait et ne faisiez que votre travail, et qu'enfin, un militaire vous a tiré dessus (audition pp.11-12). Notons également que vous êtes dans l'incapacité de préciser combien de militaires étaient présent dans votre boutique (audition p.11). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler des militaires qui sont entrés dans votre boutique, de signaler les choses vous ayant frappé chez eux, vous dites uniquement qu'ils sont venus pour vous tuer (audition p.12). Questionné alors sur leur apparence physique, leur tenue vestimentaire, vous vous contentez de déclarer qu'ils portaient des tenues militaires et une arme (audition p.12).

Au vu de vos propos vagues et inconsistants quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec des militaires le 25 novembre 2010, le Commissariat général ne les considère pas comme établis. Partant, votre crainte qui en découle n'est pas fondée.

Au cours de l'audition au Commissariat général, vous signalez également être sympathisant de l'UFDG et que cette sympathie est liée à votre demande d'asile (audition pp.5-6). Vous affirmez cependant en audition n'avoir jamais rencontré de problèmes en Guinée avant le 25 novembre 2010 (audition p.9). Interrogé alors sur la nature du lien entre votre sympathie pour l'UFDG et votre demande d'asile, vous expliquez que vous êtes peul, que tous les peuls sont sympathisants de l'UFDG et que les problèmes que vous avez rencontrés avec les militaires, le 25 novembre 2010, sont dus à votre appartenance ethnique (audition p.13). De ces déclarations, il ressort que le lien entre votre sympathie pour le parti politique UFDG et votre besoin de Protection internationale, se situe dans le fait que vous ayez été attaqué le 25 novembre 2010 du fait de votre appartenance ethnique. Or, comme nous l'avons conclu précédemment, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été attaqué par des militaires le 25 novembre 2010.

Par ailleurs, notons que vos propos concernant vos craintes actuelles sont très imprécis. En effet, lorsqu'il vous est demandé si vous faites l'objet de recherches en Guinée, vous dites supposer être recherché puisque vous vous êtes évadé de prison mais déclarez toutefois ne pas avoir pris connaissance de recherches menées contre vous (audition p.8). Vous expliquez n'avoir eu des contacts qu'avec votre épouse depuis votre arrivée en Belgique et que celle-ci, habitant à Mamou, n'est pas au courant de l'évolution de votre situation. Vous expliquez ne pas avoir pu contacter d'autres personnes restées en Guinée puisque vous ne disposez pas de leur coordonnées téléphoniques (audition p.8, p.20). De surcroît, ajoutons que, selon vos dires, les autorités n'ont pas pris connaissance de votre identité lors de votre détention de sorte que rien n'indique qu'ils pourraient vous retrouver en Guinée (audition p.14).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er,

paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un cd-rom reprenant une radio de votre thorax, effectuée le 15 avril 2011 à l'hôpital Saint-Pierre, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit de deux radios de thorax mais le Commissariat général est dans l'ignorance des constats médicaux tirés de ces deux radios et en conséquence, du lien éventuel avec les faits décrits.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querrellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 et l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité. »

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée et le renvoi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour une nouvelle et sérieuse instruction du dossier. »

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier un article de presse tiré du site Internet Guineeinter.Com et datant du 1^{er} décembre 2010, un article intitulé « Guinée : Détentions illégales sur base ethnique » du 25 novembre 2010, un article intitulé « Guinée ; Nos enfants sont toujours en prison à cause de leur ethnie » datant du 19 novembre 2010, une copie de la lettre adressée à l'assistant social du requérant pour solliciter un examen médical, et une copie des lettres envoyées au CBAR et à Jesuit Refugee Service. Le 18 octobre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil de céans divers documents portant sur l'état de santé du requérant et datant des 19 et 31 août 2011, et des 13, 18, 20 et 22 septembre 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de la procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent étayer ses arguments de fait concernant d'une part, la situation des peuhls en Guinée et d'autre part, l'état de santé du requérant, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

Les observations faites par la partie défenderesse en termes de note d'observation ne sont à cet égard pas pertinentes dès lors que tous les éléments apportés par le requérant pour attester des conséquences médicales qu'il entend faire valoir tendent justement à répondre aux motifs de la décision, et qu'ils ne peuvent déceintement pas être écartés sous prétexte qu'ils auraient pu être déposés avant la décision, *quod non* en l'espèce. Force est par ailleurs de constater que le requérant a, dès son arrivée, tenté de se faire soigner et, par la même occasion, de démontrer qu'il avait effectivement des balles dans le corps. Ces éléments doivent donc être considérés comme nouveaux.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié pour les motifs relatifs, notamment, à ses propos imprécis quant aux circonstances dans lesquelles il aurait été blessé le 25 novembre 2010, et au manque de crédibilité de ses déclarations concernant sa détention à la Sureté à Conakry et son évasion. Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate que les motifs relatifs aux propos imprécis du requérant concernant sa détention de quatre mois à la Sûreté de Conakry et l'organisation de son évasion sont fondés et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, et se contente de plusieurs considérations générales pour contester les arguments de fait de la décision.

5.5. Ainsi, en ce qui concerne sa détention et son évasion, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations faites par le requérant lors de son audition et soutient que, contrairement à ce que la partie adverse allègue dans sa décision, de nombreuses informations ont été fournies par le requérant à ce sujet. Elle tente également de justifier les nombreuses imprécisions et lacunes de ce dernier par le défaut, dans le chef de l'agent de la partie adverse, d'avoir posé des questions précises et d'avoir présenté des informations objectives qui contrediraient les propos du requérant, notamment quant aux conditions de détention des détenus en Guinée. Pour appuyer ses propos, la partie requérante évoque également des articles sur les violences post-électorales faites à l'égard des peuhls en Guinée, qu'elle annexe à sa requête à titre d'éléments nouveaux.

Force est de constater que ces explications sont insuffisantes et ne permettent pas d'expliquer, de manière pertinente, les imprécisions et lacunes mises en exergue par la partie adverse. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Il est, également, constaté que les propos du requérant à l'audience viennent renforcer les zones d'ombre affectant le récit, dès lors qu'il a clairement soutenu que deux balles doivent encore être retirées alors que le document médical du 22 septembre 2011 établit que toutes les balles ont été extraites suite à son intervention chirurgicale du 22 septembre 2011, qu'il n'est en tous les cas pas mentionné le fait que certaines balles n'auraient pas été retirées ce que l'on serait en droit d'attendre du diagnostic post-opératoire.

Quant aux articles de presse auxquels la partie requérante se réfère, le Conseil estime que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève.

Sur base de ces constatations, le Conseil ne s'estime pas convaincu par les raisons de crainte avancées par le requérant.

5.6. S'agissant des documents médicaux, force est de constater qu'ils n'éclairent pas davantage le caractère crédible ou non du récit du requérant ; en effet, dès lors qu'ils indiquent qu'il s'agit de balles de chasse, le Conseil peut raisonnablement s'interroger sur la nature de l'incident du 25 novembre 2010 : s'il implique des militaires, comme soutenu en termes de requête, ou s'il s'agit d'un incident d'ordre privé.

En tout état de cause, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit, et l'état de santé du requérant ne modifie en rien le constat relevé dans la décision attaquée.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie défenderesse rejette l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit du requérant.

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que la situation des peuhls en Guinée permet de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant, d'origine ethnique peuhle, encourrait un risque réel de subir la torture, les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants. A l'appui de sa demande, elle fait état d'informations générales sur la situation sécuritaire en Guinée.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Sur la possibilité évoquée par le requérant d'accorder la protection subsidiaire afin d'extraire les balles qu'il aurait encore dans son corps, il s'impose de constater que celle-ci est remplie dès lors que le requérant a été opéré. Cet aspect de la demande n'a plus de raison d'être.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .* »

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS